

LA PROTECTION JUDICIAIRE DU BANQUIER

Une justice sourde, muette et aveugle assure la protection judiciaire du banquier.

Face aux abus avérés ou supposés, le réflexe naturel est de se tourner vers le judiciaire. La réponse du judiciaire est très majoritairement catastrophique. La justice est sourde, muette et aveugle. Si les trois singes bien connus symbolisent la philosophie de la sagesse, ce symbole appliqué à la justice, décrit bien l'attitude autiste d'une grande partie des juges en matière bancaire. Rien n'est pire que de n'être ni écouté, ni entendu, ni compris. Et pourtant c'est le cas dans l'immense majorité des affaires soumises au monde judiciaire.

La question me sera posée du bien fondé d'un jugement aussi sévère. D'aucuns le trouveront très exagéré. J'assume mon jugement et je m'explique. La justice ne fait bien que dans les domaines qu'elle traite depuis des décennies.

La jurisprudence a, peu à peu, fixé un cadre satisfaisant pour le plus grand nombre. Souvent, après des scandales qui ont incité le système judiciaire à la réflexion. Cette réflexion a été nourrie par des intervenants extérieurs comme des psychologues, des psychiatres, des experts, des hommes de terrain.

Pour en arriver à cet équilibre, des gens se sont battus, sont descendus dans la rue, ont fait des grèves de la faim,

ont mené des actions symboliques, ont alerté les pouvoirs publics.

Les exemples sont nombreux de ces combats dans les trente dernières années. Je citerai, pêle-mêle, les femmes battues ou violées, la pédophilie, les pères divorcés, la violence routière. Chacun de ces combats a suscité un débat de société dont les médias se sont emparés. Ces débats ont donné lieu à des études, à des forums. Peu à peu, l'évolution positive de la machine judiciaire a été constatée. Elle est sortie de ses fausses certitudes et de ses aveuglements. Les lois ont été réformées quand il le fallait.

Dans nombre de domaines, la décision scandaleuse est devenue rare. Lorsqu'elle subsiste, elle est le fruit d'un mauvais concours de circonstances.

En matière bancaire, tout reste à faire. L'évolution jurisprudentielle est très récente et quasiment symbolique malgré l'évolution de la législation, des mentalités et surtout de la pratique bancaire. Cette pratique est totalement méconnue des juges, même des magistrats consulaires. Le métier de la banque a profondément évolué ainsi que je l'ai démontré. La justice n'a pas encore intégré ces changements et reste figée sur les errements anciens.

La jurisprudence actuelle s'apparente à une véritable protection judiciaire du banquier. Plusieurs raisons expliquent cette situation. Je développerai celles qui me paraissent les plus déterminantes.

- Le conservatisme judiciaire

- La subjectivité de la matière.
- L'insuffisance d'investissement financier du plaideur.

Le conservatisme judiciaire

Il est bien connu que le droit est conservateur et d'évolution lente. L'intégration dans la loi des changements du mode de vie se fait toujours à posteriori. Bien souvent, cette intégration est précédée par une évolution jurisprudentielle. Avant que l'adultère ne soit plus une cause péremptoire de divorce et ne soit plus un délit pour la femme, bien des années se sont écoulées durant lesquelles, peu à peu, la loi a été de moins en moins appliquée alors même que les faits d'adultère étaient en augmentation constante. Puis, la loi a intégré cette évolution. Je ne constate pas, en matière bancaire, ce genre d'évolution.

Tout d'abord, dans ce domaine, point de véritable mobilisation de l'opinion publique et donc aucune pression n'est exercée pour alerter le monde judiciaire lequel reste majoritairement figé sur des principes ancestraux.

Plus on monte dans la hiérarchie, plus le conservatisme est grand. Au conservatisme dû à l'âge s'ajoute le poids des habitudes et le manque d'expérience de la vie des affaires.

Le monde judiciaire raisonne comme si le client était égal au banquier. Il faut avoir vécu l'expérience de chef d'entreprise ou de particulier dont le seul choix est de se soumettre à la puissance de la finance afin d'éloigner le

pire pour appréhender correctement le degré de liberté de choix. Le client n'a pas le choix.

Force est même de constater que la magistrature suprême n'a pas intégré les conséquences des changements qui découlent des lois nouvelles lesquelles ont généré une profonde évolution de la pratique bancaire. Car, en effet, les lois bancaires de 1984 et les suivantes ont été accompagnées de changement des comportements professionnels.

L'ensemble des lois a été réuni dans le Code monétaire et financier. Pour le surplus, c'est-à-dire les rapports contractuels et la responsabilité professionnelle restent soumis au droit commun des dispositions du Code Civil. À la suite des réformes législatives et des évolutions technologiques, ainsi que je l'ai démontrée, la pratique professionnelle au quotidien du métier de banquier a profondément changé avec les dérives bien connues des clients mais ignorés des magistrats.

Face à ces évolutions, la jurisprudence de la Cour de Cassation et partant de nombreuse cour d'Appel reste, pour l'essentiel, sur les errements anciens quoique les premiers juges se montrent plus ouverts aux justes griefs des justiciables.

Pour illustrer ce conservatisme judiciaire quelques exemples s'imposent :

Albert a péniblement épargné pendant plusieurs années. Ses économies sont placées sur un compte à intérêts sans risque. Son conseiller le persuade de placer son argent sur un P.E.A. plan d'épargne en action. Quelque temps plus tard, il demande des nouvelles car il reçoit des relevés de compte qui l'inquiète.

Son placement de 76 103 € s'est réduit à 45 662 €. Le conseiller lui explique que la bourse a baissé. Mathieu proteste. Il n'a jamais voulu investir en bourse.

On lui rétorque que PEA égale investissement boursier. Lui répond qu'il avait compris que PEA signifiait que son épargne était en action, c'est-à-dire en évolution bien sûr positive et ce, d'autant plus, qu'il était porté dans les conditions particulières « épargne sécurisée ».

Le banquier répond que tel n'est pas le cas car « sécurisé » signifiait sans le risque maximum de ce genre de placement.

Comment Albert, à 75 ans, peut-il comprendre toutes ces finesses.

La réponse du juge sera : « vous avez signé un contrat et porté de votre main « lu et approuvé » Vous êtes majeur et en possession de vos moyens intellectuels. En conséquence vous avez signé un contrat qui doit être respecté ».

En vain, il soutiendra ce qui est évident pour le commun des mortels et pour le banquier lui-même :

-Que le contrat même lu plusieurs fois est incompréhensible pour un non-initié.

-Que face à Albert se trouvait un vendeur qui a appris à tromper la vigilance du client, à jouer avec les non dits, les non-réponses...

-Que le contrat est vendu selon une méthode de vente mise au point par des cadres supérieurs qui sont tous sortis des grandes écoles ou de l'université.

Rien de cette argumentation ne fera fléchir le juge conservateur. « Le contrat fait la loi des parties » et s'il

n'y a ni erreur, ni dol, ni faux démontré, il est censé avoir été signé entre deux êtres de force et d'intelligence égale. Albert, lui est allé à l'école jusqu'au certificat d'études ; oui, il sait lire, écrire et compter. Toute sa vie, il a été un ouvrier modeste. Ses économies sont le fruit de nombreuses privations et d'un petit héritage laissé par sa mère.

Albert, bien informé par son avocat, évoque le défaut de conseil du banquier. Et oui, le banquier a l'obligation d'informer son client sur les risques d'une opération. Le banquier prétendra qu'il a informé Albert sur les risques. Parfois même il brandira le contrat sur lequel Albert a apposé sa signature et la fameuse mention « lu et approuvé ». Au détour d'un paragraphe, une autre mention est portée relative à la remise d'une notice d'information qu'Albert n'a jamais vue. Et s'il l'avait vu, elle aurait été tout aussi indigeste que le contrat.

Pauvre Albert. Il a perdu définitivement ses économies. Il ne peut pas compter sur le système judiciaire qui sacralise le contrat à un point tel que rien ne peut emporter la conviction du juge conservateur. Comment ne pas soupçonner le juge de la cour de cassation de se préoccuper de l'ordre public, elle a en effet une longue tradition de protection de l'ordre public à travers ses décisions. Peu importe le sort de l'individu, s'il doit être sacrifié, tant pis !

Oui, je suis convaincu qu'en matière de placements, la haute juridiction s'attache à ne pas déstabiliser le système. Pour être plus précis, tout récemment, une évolution se fait sentir. En effet un nombre important de petits épargnants sont entraînés en bourse. Lorsque le mal risque d'entraîner un trouble de l'ordre social, notre haute

juridiction change de jurisprudence. S'il avait eu un problème au cours d'une opération chirurgicale risquée pour lui, la justice aurait exigé du médecin qu'il prouve avoir donné l'information complète des risques encourus. Faute pour le médecin de rapporter la preuve de l'information donnée, il sera condamné. C'est pourquoi presque tous les chirurgiens vous font signer une décharge. Ils conservent ainsi la preuve du respect du devoir d'information. C'est la jurisprudence qui a, peu à peu, imposé ce principe.

Et pour le banquier ? Aucune obligation. Il suffit qu'il affirme avoir satisfait verbalement aux devoirs de son métier pour que les magistrats conservateurs balayent votre réclamation.

La jurisprudence se contente, pour l'instant de simples affirmations pour juger le banquier. Elle est nettement plus sévère pour d'autres professionnels. J'ai pris l'exemple du chirurgien, mais j'aurais pu envisager d'autres professions.

Pourquoi cette différence ?

Parce que la justice s'occupe, à coup sur, de stabiliser le système.

Le cas de Gilbert est criant d'injustice et démonstratif des méfaits provoqués par la faute professionnelle du banquier. Car même si la justice n'a pas condamné le banquier, je persiste à prétendre que ce dernier a commis une faute professionnelle grave. Et d'ailleurs les juges qui ont statué sont bien les seuls à considérer une absence de faute. Tous les professionnels, même banquiers, qui se

sont penchés sur ce cas sont formels : la responsabilité du banquier est patente.

Gilbert est facteur, marié et père de 5 enfants lorsqu'il va être confronté à la succession familiale. Il est âgé de 35 ans. Il gagne alors 1065 € par mois. Il décide avec son épouse de garder une vieille ferme en Ardèche pour en faire son domicile. Il doit indemniser les autres co-héritiers et entreprendre des travaux pour rendre habitable la vieille ferme. Il trouve sur sa route le Crédit Agricole qui va accepter de financer. Gilbert n'a pas une situation suffisante pour s'engager dans cette affaire. Qu'à cela ne tienne, le banquier va trouver la solution. Et Gilbert et Madame seront contents. Ils vont devenir propriétaires. C'est le rêve de tous ceux qui ne le sont pas. Le banquier va proposer un prêt à échéance progressive. Les premières échéances respecteront la règle consacrée par la pratique bancaire de tout temps et seulement reconnue récemment par la jurisprudence (Arrêt de la Cour de Cassation de 95) sans que pour autant les tribunaux en fasse une règle absolue.

Cette règle recommande de ne pas accepter un endettement supérieur au tiers des revenus disponibles pour les particuliers. (Cette règle souffre quelque tolérance en fonction de l'importance des revenus. Le tiers peut être dépassé s'il s'agit de gros revenus sans exagération. Les revenus disponibles s'entendent des ressources hors allocations familiales diminuées des charges fixes).

Le banquier de Gilbert endettera le couple en prenant en compte toutes les ressources du ménage : (salaire, aide personnalisée au logement, allocations familiales).

Première faute. Il ne devait pas inclure les allocations familiales ni les aides au logement. Mais vous avez compris, sans le comptage de ces aides, les 33% de revenus disponibles auraient largement été dépassés.

Il propose une échéance qui sera de 33 % pour les deux premières années, mais il ne se soucie pas du sort du prêt au-delà des deux premières années oubliant les échéances progressives sur vingt ans par rapport aux ressources futures.

Tout d'abord, il occulte qu'un des enfants était âgé de 15 ans et donc que cesserait à partir de l'âge de 16 ans l'APL relative à cet enfant. Il omet que le salaire de Gilbert ne va pas connaître une évolution proportionnelle à la progression de l'échéance. Gilbert fait face les deux premières années. Peu à peu ses revenus baissent car les APL diminuent en fonction de l'âge des enfants. A l'inverse, les échéances progressent conformément au prêt.

Le remboursement de l'échéance mensuelle représentait, la 10^e année du prêt, 80 % du salaire. Les allocations servies ont été réduites. Gilbert ne peut plus payer. Il est sous la pression de la banque. La maison est vendue, mais le prix de vente est insuffisant pour régler le Crédit Agricole. Gilbert reste devoir une somme de 45662 € avec des intérêts au taux de 14 %. Son salaire est toujours de 1218 €, dix ans après la signature du prêt.

Gilbert s'adresse à la Justice. La réponse de celle-ci est désarmante. Il n'a pas échappé aux juges l'anormalité de la situation créée du fait du prêt. Mais il est dit que Gilbert n'aura pas la chance avec lui. Les juges constatent qu'au jour du prêt le taux d'endettement était dans la norme. Ils

ne se prononceront pas sur les conséquences de la progressivité du prêt. A coup sûr, Gilbert est tombé sur des magistrats conservateurs. Devant d'autres, il aurait obtenu satisfaction. Combien sont-ils à être plus ouverts ? Difficile à dire. Il n'existe pas de recensement.

Selon les magistrats qui ont statué sur le cas de Gilbert, ce facteur modeste a les mêmes capacités à appréhender l'évolution des salaires et les tendances économiques sur 20 ans tout autant que les banquiers qui sortent des grandes écoles, qui ont appris les sciences économiques, les lois financières, la psychologie des consommateurs, l'équilibre des budgets....

Cet arrêt est contraire au bon sens et aux bases mêmes de l'enseignement de la pratique bancaire. Le respect du taux d'endettement en cas d'échéance progressive doit être examiné sur toute la durée du prêt. Un tel prêt est inadapté dans le cas d'un fonctionnaire qui n'a pas de perspective d'évolution notable. Dans le cas de Gilbert, le banquier ne pouvait ignorer que la perspective économique allait vers la maîtrise des salaires dans le but de juguler l'inflation. Toutes les banques disposent de centre d'études et de prospectives économiques.

Le calvaire de Gilbert, commencé en 90, se poursuivait en 2005 puisque sa dette résiduelle subsiste et augmente. Il est poursuivi toujours. Entre temps, sa femme l'a quitté le laissant seul avec 4 enfants et les dettes. Il est rongé par l'angoisse et un ulcère à l'estomac généré par le stress. Les maladies qui frappent les victimes d'abus bancaires sont un paramètre oublié bien qu'important.

Depuis 19 ans, le cas de Gilbert n'a pas été réglé. Gilbert vient de saisir la commission de surendettement pour bénéficier de la nouvelle loi, celle qui permet l'effacement de la dette. Si sa demande aboutit, il sera inscrit au fichier pendant 8 ans. La résolution de cette affaire aura duré vingt-deux ans. Qui dit mieux !.

Le cas que je vais vous conter maintenant illustre à la perfection la différence d'appréciation existant entre un juge conservateur et un juge progressiste. Cette affaire témoigne également de la subjectivité de la matière. A ce titre, il pourrait se situer en illustration du paragraphe suivant.

Renée attend depuis 10 ans que justice lui soit rendue. Elle habite dans les Alpes-de-Haute-Provence, tout près de DIGNE. Elle a été victime d'un abus bancaire caractérisé. Plus grave, elle a tout à craindre de la justice qui pourrait bien lui porter le coup de grâce à 76 ans. Renée est veuve, n'a jamais travaillé. Elle est âgée de 65 ans. Elle a un fils unique qui est chômeur de longue durée. En 1990 la crise économique bat son plein ? Dans les contrées éloignées des métropoles, trouver du travail est une gageure. L'Etat, quant à lui, qui veut dégonfler les chiffres du chômage, vante les mérites de la création d'entreprise. Renée désespère de voir son fils Michel gagner sa vie et s'assumer lui-même ainsi que le fils dont il est le père. Elle est dans un état psychologique propice à une exploitation par tous prédateurs de passage.

Son fils, Michel, rencontre un agent d'affaires qui lui propose de racheter un petit snack-bar en bordure d'un village du Var mis à la vente 73 059 €. Il se fait fort de lui obtenir le financement nécessaire puisqu'il n'a pas un sou

vaillant. Peu importe que ce garçon n'ait absolument pas le profil d'un commerçant et encore moins celui d'un tenancier de ce genre d'établissement. Peu importe que le fonds de commerce soit très surévalué. Il a été vendu 18 mois plus tôt 18 000 €. Son propriétaire est au bord du dépôt de bilan après dix-huit mois d'exploitation.

L'intermédiaire commence par l'essentiel : la signature d'une convention de recherche de financement lui assurant une rémunération de 12 176 €. Une fois la convention signée, il s'occupe de monter le dossier et de trouver le financement. Rien de plus facile. Il est apporteur d'affaires de deux organismes financiers spécialisés dans ce genre d'investissement : la SOFICIM et la SOGER.

D'un seul coup d'œil, il a flairé le bon coup. Un acquéreur naïf, au profil inadapté, mais qui dispose d'une caution hypothécaire. En effet Renée, la mère, est propriétaire en indivision avec son fils d'un immeuble d'une valeur de 228 310 € environ. Cet immeuble a été acquis du temps où le père était vivant et en activité.

Le fils est héritier de la part de communauté du père décédé. L'intermédiaire connaît le système. Une bonne garantie et un dossier bien ficelé contenant un minimum d'éléments donnant l'illusion d'une étude sérieuse permettent d'obtenir un financement.

Renée et Michel se sont trouvés dans la plus mauvaise des hypothèses. Celle qui voit l'intervention d'un intermédiaire peu scrupuleux. Ce genre d'intermédiaire ne gagne sa vie que dans le cas où le dossier aboutit. Il sait comment rendre crédible un dossier peu sérieux.

Nombre d'intermédiaires se révèlent de vrais prédateurs. Ils sont dangereux parce qu'ils savent construire un dossier de façon à le faire aboutir alors même qu'il devrait être refusé. Ils sont souvent de surcroît en combine avec des employés de banque. Presque toujours, ils touchent des deux côtés. Ils sont rémunérés par le client mais également par la banque comme apporteur d'affaires.

L'intermédiaire va obtenir, au seul vu du dossier qu'il présente, deux prêts : l'un auprès de la SOFICIM d'un montant de 54 794 €, l'autre auprès de la SOGER d'un montant de 18 264 €. L'intermédiaire peut ainsi prélever immédiatement ses honoraires de 12 195,92 €. Les frais d'actes pourront également être réglés.

Ce fonds de commerce avait été acquis 18 264 € dix-huit mois auparavant. Il a accumulé les dettes. Il est revendu 1800 % plus cher sans justification. Le bilan justifiait un prix de revente du même ordre.

C'est si vrai que le vendeur a demandé à son expert-comptable, en cela conseillé par l'intermédiaire, un provisionnel pour pallier au handicap du mauvais bilan. C'est l'aveu que le vendeur lui-même, l'expert-comptable et l'intermédiaire avaient conscience de l'énormité du prix de vente. Un artifice était donc nécessaire pour leurrer le naïf.

C'est Michel qui a été le « gogo » de service. Il a acheté avec la caution de sa mère. Trois mois après, il déposait le bilan. Michel et Renée doivent en conséquence aux banques une somme énorme par l'effet de l'accumulation du capital, des intérêts, des pénalités et des frais. Ils décident de résister.

La justice sera saisie. Pour tous, même pour le mandataire judiciaire représentant la liquidation judiciaire de Michel, ils ont été victimes d'un intermédiaire peu scrupuleux et de banquiers qui ont oublié leur devoir de conseil et d'information. Je précise que la SOFICIM n'existe plus, en raison d'une gestion des risques calamiteuse, et que les dirigeants de l'époque sont en examen. Cette affaire est la démonstration parfaite que l'appréciation des faits est empreinte de la plus grande subjectivité ; un magistrat conservateur analysera les faits de telle manière que Renée et Michel soient condamnés ; à l'inverse, un magistrat progressiste se prononcera en faveur de Renée et Michel.

A ce jour, pas moins de dix-huit magistrats ont eu à connaître de ce dossier, ce qui le rend significatif.

La justice a eu à connaître de cette affaire par trois procédures différentes. Toutes ont été engagées devant des magistrats professionnels. La première procédure est engagée par le mandataire judiciaire chargé de la liquidation du fonds de commerce sur la base du manquement au devoir de conseil dû par tout professionnel à l'égard de son client. Elle vise le Notaire, le vendeur et l'intermédiaire. Le Tribunal de Grande Instance condamnera l'intermédiaire à 121 765 € de dommages et intérêts. La Cour d'Appel confirmera. Les premiers juges retiendront dans leurs attendus que l'intermédiaire aurait dû déconseiller l'achat à un tel prix car rien ne justifiait l'optimisme du prévisionnel même établi par un expert-comptable.

Les juges d'appel confirment... Six magistrats analysent cette vente comme une arnaque. Ils blanchissent le

Notaire. L'intermédiaire a disparu. Il est insolvable ; il ne paiera jamais. C'est un coup d'épée dans l'eau. Une des banques prétend recouvrer sa créance contre Renée, caution hypothécaire. Renée saisit à son tour le T.G.I du lieu de sa résidence et fait grief à la banque d'avoir manqué à son égard du plus élémentaire devoir de conseil en finançant une opération vouée à l'échec dès l'origine.

Le Tribunal de Grande Instance fera droit à sa demande et condamnera la banque. Pour avoir financé une opération vouée à l'échec dès l'origine en précisant que rien ne justifiait l'optimisme du prévisionnel. Les banques relèvent appel.

Le mandataire judiciaire, absent de cette dernière procédure, décide de poursuivre les banques à son tour. Le T.G.I. condamne les banques sur les mêmes bases. Les banques relèvent appel.

L'affaire semble bien engagée pour Michel et Renée. Pas moins de neuf juges différents ont statué en faveur de Michel et Renée. Les neuf juges sont des personnalités différentes en raison des lieux et des dates des jugements.

La deuxième procédure vient à l'audience de la Cour d'Appel qui est autrement composée que la première fois. L'adversaire sans conviction tente de renverser la tendance. Visiblement, il ne croît pas à son dossier. L'issue semble acquise. Et bien non. De manière surprenante, la Cour va débouter Renée en renversant l'argumentation de manière incroyable.

La Cour va considérer que le financement a été accordé au vu d'un dossier étayé.

Que le bilan prévisionnel prévoie une augmentation de 1800 % du bénéfice sans expliquer ce qui motive cet optimisme ne leur pose pas de problème.

Que ce bilan prévisionnel prévoie 62 % d'augmentation du chiffre d'affaires et 52 % de diminution des charges par rapport au bilan réel pour dégager un bénéfice en augmentation de 1800 % importe peu. Que le bilan prévisionnel soit l'œuvre de l'expert-comptable du vendeur ne les émeut pas davantage. Enfin, l'intermédiaire qui a été condamné définitivement par une autre chambre, reste pour la Cour un conseiller avisé de l'acquéreur.

Que l'acquéreur ait été sans expérience des bars et la caution une grande mère totalement ignorante des affaires, ne sont pas des éléments de nature à permettre de reprocher aux banquiers leur absence. Ce genre de financement complaisant témoigne toujours d'une connivence entre le banquier et l'intermédiaire.

Tous les arguments des autres juges sont carrément inversés.

La Cour de Cassation confirmera la décision.

Que s'est-il donc passé ? Le dossier est identique, l'argumentation, de part et d'autre, n'a pas changée. Tout simplement les derniers magistrats sont traditionnels et conservateurs. Leur appréciation de la responsabilité du banquier est autre. On est en pleine subjectivité. Par contre cette affaire se terminera bien, à la suite de la négociation menée par une association.

Cette affaire, illustre un manque de connaissance de la pratique bancaire et des affaires. Elle illustre la tendance d'une partie de la magistrature à assurer la protection judiciaire du banquier. Ainsi qu'il a déjà été dit, la

matière, par sa subjectivité, laisse la porte ouverte à toutes les issues.

Renée a tout de même réglé son problème, je vous l'expliquerai dans la deuxième partie.

La subjectivité de la matière

Une loi est générale, elle est plus ou moins bien rédigée, elle ne prévoit pas les cas particuliers

Selon la mentalité du juge, un argument sera facilement retourné. Son rôle est de l'appliquer à des cas particuliers différents, en précisant au fil des décisions, comment la loi doit être interprétée. La Cour d'Appel veille à une bonne interprétation dans son ressort. La cour de cassation unifie la jurisprudence de sorte que l'interprétation soit la même à Toulouse qu'à Nancy ;

Le juge rend des décisions après examen des faits qui lui sont soumis. Les mêmes faits peuvent donner lieu à des appréciations différentes et donc subjectives.

Pour exemple, je prendrai le cas du sort de deux actionnaires cogérants d'une société commerciale en conflit avec le Crédit Lyonnais après le dépôt de bilan de leur société. Ils accusaient le Crédit Lyonnais d'avoir provoqué le dépôt de bilan et la liquidation de la société en supprimant intempestivement le découvert. Comme ils étaient caution de leur société, le Crédit Lyonnais demandait le remboursement. Un gérant était poursuivi devant le Tribunal de Commerce d'Evry qui rend un jugement favorable au gérant. L'autre gérant était poursuivi devant le tribunal de commerce de Bobigny. Il est condamné au vu de la même argumentation et du même dossier. Avec le même dossier, la même

argumentation, les mêmes pièces, deux décisions différentes ont été rendues.

Raymonde est jugée par le T.G.I. de Fontainebleau. Elle est caution hypothécaire de la société de son mari qui en quelques mois a généré un chiffre d'affaires ridicule et un découvert six fois supérieur au chiffre d'affaire.

Logiquement, la société est en cessation des paiements et la seule solution est le dépôt de bilan. C'est même la vraie solution.

Le banquier comprend que sa banque va perdre une somme de 91 324 €, montant du découvert n'ayant pas pris soin de se garantir préventivement. Il convoque Raymonde et lui demande de se porter caution hypothécaire. Elle est seule propriétaire de la villa assurant le logement du couple. Ne voulant pas nuire à son mari, Raymonde croit bien faire en signant un prêt de 92925 Euros pour renflouer sa société, avec hypothèque sur sa maison. Aussitôt le prêt accordé, le banquier se sert immédiatement et coupe les vivres.

C'est le dépôt de bilan avec cette nuance que la créance est garantie par la villa de Raymonde que la banque peut vendre à son profit.

Raymonde saisit le tribunal. Pour ma part, j'estime que la responsabilité du banquier saute aux yeux. L'adversaire n'a que de piteux arguments. Le banquier a provoqué l'endettement de Raymonde en connaissant la situation désespérée de la société. Il a prêté son concours à une opération vouée à l'échec dès l'origine. C'est une faute. Le but du financement était uniquement de garantir la banque suite à une perte potentielle de 91 324 €. C'est une faute par défaut de conseil à une cliente qui est mère

de famille, inexpérimentée en affaire, de surcroît dépendante de son époux.

Le dossier est instruit et vient à l'audience. Je me déplace à Fontainebleau. L'audience est à juge unique. Selon les informations reçues auprès des confrères, le juge est un magistrat qualifié de bon juriste. Précision m'est faite qu'il n'aime pas trop les plaidoiries. Je tente de m'adapter en étant concis d'autant que je trouve mon dossier excellent. Comme dans de nombreux cas, je sens que mon adversaire ne croît pas trop à sa cause et plaide sans conviction. C'est souvent le cas. (Je rencontre souvent des confrères, avocat de banque, qui sont conscients de l'énormité des erreurs commises par les organismes financiers). Ce n'est pas suffisant pour gagner.

La preuve en est que le jugement rendu, un mois après, est totalement défavorable à Raymonde. Le juge m'avait semblé trop sûr de lui, mais rien ne laissait pressentir une telle décision. Les attendus démontrent que ce juge ou ne connaissait rien du droit de la responsabilité en matière bancaire ou était un conservateur convaincu qu'un banquier ne peut être que sérieux surtout lorsqu'il prête de l'argent. En effet, celui-ci ne peut prendre le risque de perdre l'argent prêté. Notre Juge de Fontainebleau a renversé tous les principes pour justifier un jugement contraire à l'équité et à la jurisprudence. Car tout de même un minimum de règles est connu : celle qui interdit l'octroi d'un crédit dans le seul intérêt de la banque

Le juge n'hésite pas à écrire que le banquier n'a commis aucune faute parce qu'il a accordé un crédit en prenant le maximum de garantie pour sa banque. Alors qu'un banquier doit accorder un financement en fonction du

sérieux d'un projet et des capacités de remboursement de l'emprunteur.

Il restait à Maryse l'appel. L'appel fut jugé par la cour d'appel de Paris. La Chambre est composée par trois magistrats, un homme et deux femmes. J'ai été amené à plaider plusieurs affaires devant cette chambre. Mon impression était que l'un des magistrats assesseurs était plus favorable aux clients qu'aux banques. A l'inverse, la présidente me paraissait plus traditionaliste et plus proche de la jurisprudence dominante. Le troisième assesseur me laissait sans opinion.

Lorsque l'affaire de Maryse a été plaidée, cette chambre que je craignais, s'est révélée totalement favorable, à un tel point que l'indignation des magistrats a éclaté lors de la plaidoirie de mon contradicteur qui a été sérieusement interrompu. La Cour s'est même étonnée que l'instruction d'un dossier de demande de prêt puisse être à ce point bâclé. Et lorsque j'ai vu la Présidente confier le dossier à l'assesseur masculin pour la rédaction du jugement, j'ai compris que c'était gagné.

Mais Maryse n'est pas au bout de ses peines. La SNVB s'est pourvue en Cassation. Cette petite banque qui fait partie du groupe CIC est très coriace. Hélas, le recours en cassation a été fatal.

Cette histoire démontre l'importance de la subjectivité dans l'analyse des faits. Seule l'information adéquate et la publication de normes objectives permettraient l'élimination de décisions farfelues, tels les D.T.U pour le bâtiment (Documents Techniques Unités). Car la décision de Fontainebleau était fantaisiste et certainement le fruit

du raisonnement d'un magistrat conservateur qui a profité de la subjectivité de la situation.

Pour compléter l'information sur la subjectivité deux exemples très succinctement racontés.

Un couple d'hommes emprunte pour conserver l'héritage de l'un d'entre eux constitué par un appartement. Il présente leur projet à la banque. Les revenus sont insuffisants. Ils renforcent leur dossier en faisant valoir une possibilité de location. L'affaire, une fois le crédit obtenu, tourne mal. Le locataire ne paye pas le loyer et même si le loyer avait été payé, il aurait été insuffisant.

Les juges du Tribunal de Grande Instance condamnent la banque sévèrement en précisant « le contrat de location est aléatoire ». La Cour d'Appel réforme ne retenant pas le caractère aléatoire d'un loyer. A juste titre, pour certains le contrat de location ne peut être considéré comme une ressource en raison du risque de défaillance du locataire.

Mieux encore comme exemple, c'est celui de Patrick dont la femme a contracté par correspondance plusieurs contrats de prêts pour un montant de 106.714,31 €, et ce sans que le mari en soit informé. Sa signature était imitée. L'épouse était dépressive. Elle décède. Le mari se plonge dans les affaires et découvre le désastre. Il refuse de payer et refuse même d'accepter un plan de surendettement. Les uns après les autres les sociétés de crédit viennent devant le Tribunal d'Instance de Cannes où deux juges sont en poste. Avec la même argumentation, les mêmes pièces, les mêmes dossiers, Patrick obtient des jugements différents. Un juge condamne Patrick, l'autre condamne la banque.

Ainsi Patrick est devant la Cour d'Appel pour seulement 30 % de ses crédits, les autres ont été annulés par l'un des juges. Quant aux autres, ils ont été annulés par la Cour après expertise complémentaire. Les indemnités accordées à Patrick sont bien entendu ridicules et ne couvrent pas les frais et honoraires auxquels il a du faire face.

Le manque de moyens financiers

Lorsque le litige entre une banque et son client se transporte sur le plan judiciaire, le client est financièrement exsangue. Le client se résout à la bataille judiciaire quand il est généralement déjà poursuivi ou quand il va être saisi. De ce fait, il tente de se défendre à l'économie. Or, la justice, c'est bien connu, coûte cher.

La justice ne prendra pas en compte cet aspect. Elle traitera pareillement les parties en cause quel que soit l'état de fortune.

Or, en cette matière, plus qu'en tout autre, il faut investir.

Pourquoi ? Tout d'abord parce que ces dossiers nécessitent beaucoup de temps pour l'écoute du client qui, le plus souvent, est confus, imprécis. Le temps est nécessaire pour faire remonter l'essentiel qui est très souvent enfoui parmi les souvenirs que l'on ne désire pas faire revivre. Tout événement anodin est souvent important. Je me souviens avoir écouté un client deux heures durant. Rien dans ses propos n'était intéressant. Je le raccompagnais et en me quittant celui-ci me dit : « AH ! il faut que je vous dise.... » Et il me révéla un fait capital. Cette dernière information était la plus importante. Je le fis se rasseoir. Il resta une heure de plus.

Revenir sur des anciens comptes, bien souvent alors qu'on ne dispose plus plusieurs années en arrière de tous les documents, c'est long et difficile.

Lorsque l'avocat a reconstitué l'histoire, les données chiffrées, il doit démontrer les fautes du banquier et les rapprocher de la position de la jurisprudence. Il doit convaincre ensuite le Juge. Mais il n'est pas seul. L'adversaire dispose toujours d'arguments pas forcément sérieux mais doté d'une force psychologique. Sans compter que le client a eu des comportements que le banquier retournera en sa faveur. Par exemple, une lettre du style « Je vais régler ce que je dois, mais je demande des délais » ; ou bien une autre : « Je reconnais ma dette et tous les problèmes que j'ai posés » vont être utiles à l'adversaire, même si celui-ci n'y a pas répondu. Tout reste dans le dossier.

Quant aux preuves, elles sont le plus souvent inexistantes ou partielles. Il faudrait faire des recherches, mais le plaideur ne peut en assurer le coût. On se trouve en général avec une série d'affirmations étayées par rien du côté du client. Du côté de la banque, le juge trouvera au moins les contrats signés.

Il faut recourir obligatoirement à des intervenants extérieurs, à des experts ; C'est indispensable et déterminant pour apporter aux juges un éclairage technique qui l'obligera à dépasser ses certitudes surtout s'il est conservateur. Et s'il est progressiste, il sera conforté.

Exemple dans un cas d'octroi abusif du crédit : L'emprunteur a payé pendant cinq ans ce crédit en aggravant son endettement soit auprès d'autres organismes, soit auprès de sa famille. Qui est

responsable ? Est-ce le banquier qui a consenti un endettement trop important obligeant le client progressivement à chercher ailleurs du financement pour éviter la déchéance du terme ?

Est-ce le client qui n'a pas su gérer ses affaires ? Pour preuve, soutiendra le banquier, pendant plusieurs mois, le crédit a été payé. L'endettement ultérieur est une faute du client. C'est cette faute qui a rendu l'endettement trop important.

Certaines décisions ont considéré que le paiement des échéances pendant plusieurs mois était la preuve que le crédit était proportionné refusant de voir que l'emprunteur n'avait réglé qu'en recourant à d'autres emprunts. Et pourtant c'est très souvent la même banque qui consent à nouveau du crédit par le découvert du compte.

Pour démontrer que les nouveaux crédits et l'asphyxie financière sont bien la conséquence du premier endettement et non l'inverse, il sera indispensable de recourir à des consultants extérieurs.

Dans ce genre d'affaires, l'expertise est une nécessité dans tous les dossiers. Une expertise coûte toujours cher, surtout en cette matière. Elle devient nécessaire au moment où le client est très souvent dans une situation de fortune très défavorable. Le client peut difficilement assumer et les frais d'avocat et les frais d'expertise en même temps qu'il doit assurer sa survie.

Et l'aide juridictionnelle me dira-t-on ? Elle est inadaptée en raison de la faiblesse de la rémunération de l'avocat. Ce genre de dossier demande trop de travail. D'autre part, nombreux sont ceux qui n'entrent pas dans les conditions de ressources pour l'obtenir.

L'idée commune est de considérer que les problèmes de banque et d'endettement concernent des petits revenus pour l'essentiel. C'est vrai pour le surendettement banal via les cartes de crédit. Ce surendettement se règle assez bien par les commissions de surendettement et au besoin avec un avocat indemnisé par l'aide juridictionnelle.

Mais, en fait, les problèmes bancaires touchent plus de Français à revenus moyens à partir de 1 500 € et plus. Ceux-là ne peuvent obtenir l'aide juridictionnelle. Beaucoup ne peuvent ou ne veulent donc investir suffisamment dans leur défense. Ils laissent souvent tomber et pour échapper aux poursuites se désocialisent. L'absence d'investissement financier des plaideurs est la troisième raison de tant de décisions défavorables.

L'histoire de Fabrice et Marie-Thérèse est exemplaire et démontre plus que tout autre raisonnement la nécessité de l'expertise. Sans l'expertise, cette affaire aurait connu le sort des dossiers perdus.

Ce couple du centre de la France, heureusement encore jeune, dispose d'atouts personnels. Lui est bon commercial, elle, a obtenu son diplôme de pharmacienne. Lui a une idée d'entreprise : la location de voiture ancienne avec chauffeur pour les manifestations et les cérémonies. Voitures décapotables bien sûr.

Le Crédit Mutuel est sollicité. Il va financer le projet. Il accorde un premier prêt pour financer l'achat de la première voiture et pour assurer la trésorerie nécessaire au lancement. Après quelques mois d'activité, le projet ne prospère pas. Le bilan est des plus modestes.

Fabrice croît toujours dur à son idée. Il présente une deuxième demande de prêt pour mettre à jour sa trésorerie déjà déficitaire et acheter une deuxième voiture. À l'appui de sa demande, il remet un deuxième prévisionnel monté à partir du bilan négatif des premiers mois d'exploitation. Le nouveau prévisionnel présentait beaucoup d'irréalisme. Comment, alors que la première voiture n'était pas rentable, une deuxième voiture le serait-elle ? Bref, la banque octroi un deuxième prêt, puis rapidement un troisième.

Marie-Thérèse ne peut refuser à Fabrice, pour chaque prêt, sa caution. L'entreprise dépose le bilan. Fabrice voit ses dettes éteintes par l'effet du dépôt de bilan. Marie-Thérèse reste seule face à la banque avec quelque 106 545 € de dettes en sa qualité de caution. La dette augmente régulièrement au rythme de 13 % l'an. Comme souvent, les difficultés financières ont eu raison du couple. Marie-Thérèse est toute seule pour faire face avec un salaire mensuel de 1 500 € et un enfant à charge. Elle va s'accrocher.

Lorsque je prends en main son dossier, elle est déjà condamnée en première instance. Reste la cour d'appel pour une réforme éventuelle.

Nous préparons minutieusement un dossier et vient le jour de l'audience devant la Cour d'Appel d'Angers. Je vais saluer le Président de la chambre, comme il est de tradition, avant l'ouverture des débats. Il est courtois, mais m'accueille avec ces mots : « Ah, vous venez pour ces gens qui empruntent et ne veulent plus payer ensuite ». Je lui rétorque que la situation n'est pas aussi simple qu'elle paraît au premier abord. Il précise aussitôt

que sa réflexion n'est pas un pré jugement définitif ; qu'il écoutera attentivement les explications. J'avertis Marie-Thérèse que l'affaire est loin d'être gagnée Le Président fait partie des magistrats « conservateurs » dont je viens de parler.

Face à moi, une consœur visiblement peu convaincue par son dossier plaide pour la banque. Une fois de plus mon contradicteur laisse transparaître son sentiment désapprouvateur à l'égard des agissements fautifs de son client banquier.

Je prends la parole et tente de démontrer que le banquier a manqué à ses obligations professionnelles par rapport à son devoir de prudence et de discernement... À l'appui de cette démonstration, j'ai produit trois documents : un avis sommaire d'un expert-comptable, un avis de deux anciens cadres bancaires. J'avais pris la peine de solliciter subsidiairement une expertise, à défaut de la condamnation de la banque lors de la première audience.

L'affaire est mise en délibéré et l'arrêt me parvient un mois après. Cette Cour qui semblait défavorable par principe à ma thèse, ordonne une expertise.

Je me suis félicité que Marie-Thérèse ait accepté de faire l'effort financier de payer des consultations de professionnels. Cet effort aura probablement été déterminant.

Comment des magistrats certes paraissant « conservateurs » auraient-ils ignoré l'avis de trois professionnels. Car « conservateur » ne signifie pas imperméable à tout. Les opérations d'expertise se déroulent lentement. Je n'y participe pas physiquement. Je laisse la cliente seule aux convocations pour des raisons

d'économie. Le rapport est déposé. Il démontre que les deuxième et troisième prêts n'auraient jamais du être accordés.

La Cour, à l'issue de la deuxième audience après expertise, va condamner la banque même pour le premier prêt.

Marie-Thérèse est sortie du calvaire qu'elle vivait. IL aura duré tout de même près de sept ans.

Cette histoire est la preuve que tout est possible même en présence de magistrat à priori peu réceptif parce que « conservateur » à condition de consacrer les moyens financiers adéquats. Marie-Thérèse ne les avait pas, mais elle a fait le sacrifice de régler tous les mois régulièrement. Elle a été d'autant plus méritante qu'à aucun moment, je ne l'ai rassurée sur une issue définitive positive.

À l'inverse, pour ne pas avoir voulu consacrer plus de moyens financiers à leur défense, Isabelle et Edouard verront leur conte de fée tourner au cauchemar. Isabelle est née en Espagne. Elle suit sa famille en France très jeune. Si ce n'était le lieu de naissance, rien n'indique son origine.

Après des études, elle se retrouve secrétaire dans une très grande entreprise. Elle bénéficie d'un bon salaire. Elle n'est pas pour autant satisfaite Elle ambitionne de réaliser son rêve : créer une ligne de vêtements. Elle a appris la couture et fabrique déjà les siens que nombre de jeunes femmes trouvent beaux.

Elle crée sa société et sans autre apport que le capital social, elle se lance dans la fabrication qui n'a rien

d'industriel. Très vite, c'est les soucis financiers. Elle ne peut même plus payer le crédit de son appartement.

Des amis vont la mettre en relation avec Edouard, un homme tout fraîchement à la retraite après une carrière dans la confection, tailleur de son métier d'origine. Il a, de surcroît, une aisance financière et quelques biens au soleil. Entre tous les deux, le courant va passer au point qu'ils vont convoler en justes noces. Ils établiront le domicile conjugal dans la villa d'Edouard située à environ 60 Kilomètres du lieu de travail d'Isabelle. C'est lourd d'effectuer tous les jours le trajet.

Édouard, lui, a participé à une petite opération de promotion qui s'est déroulée correctement. Il est engagé dans un tour de table pour une deuxième opération de promotion plus importante. Il a participé financièrement au premier appel de fonds, il participe au deuxième avec un prêt relais de sa banque qui met à sa charge une échéance de 2 425 € alors que sa retraite est de 2004 €. Il va tenir en tirant sur ses réserves qui ne sont pas inépuisables.

On est en 1991. La crise de l'immobilier est déjà amorcée. Le banquier n'a cependant pas hésité. Il s'agit de la SMC ; On connaît maintenant les dérives de cette banque.

Le problème se pose lorsqu'en raison d'imprévu - il y en a toujours - Edouard doit participer à un nouveau tour de table pour 60 883 €. Il recherche désespérément de la finance. Pour son malheur, il rencontre un ancien cadre du Crédit Agricole qui dit avoir ses petites et grandes entrées dans cet établissement.

De combien a-t-il besoin ? 60 883 €. Ce n'est pas assez. Pourquoi n'achèterait-il pas un appartement plus proche

du lieu de travail de sa femme. Cet intermédiaire lui fait miroiter tous les avantages de la situation. Le couple ne saisit pas le danger d'un endettement excessif. Il pense que le tour de table suffira et qu'enfin ils vont récupérer les mises de fond initiales.

L'intermédiaire ne voit que son intérêt, c'est-à-dire le pourcentage qu'il perçoit et du client et de la banque à chaque crédit. Plus le couple emprunte, plus il gagne. Il a du savoir faire.

Le couple trouve un appartement en vente. L'intermédiaire fait signer une fiche d'information en blanc à Edouard et remplit lui-même les cases et surtout celles des revenus. Il déclare 8 675 € mensuel de revenus. Il se garde bien de demander les avis d'imposition qui font état de 1 978 Euros de ressources mensuels.

L'intermédiaire transmet donc un dossier à la banque qui ne rencontre jamais le couple, se contente du dossier tel que constitué.

En Octobre 91, le Crédit Agricole va prêter 60 882 € remboursables en une seule échéance capital et intérêts en Octobre 93 (2 ans après). Toujours en Octobre 91, il va prêter pour l'achat de l'appartement 205 480 €. : 5272 € sous forme de prêt relais remboursable en Octobre 92. 152 207 € en prêt amortissable avec une échéance mensuelle de 1 715 €. Il porte ainsi le total des échéances à 4 143 € alors que les revenus mensuels sont toujours de 1 978 €.

Le couple ne tiendra que quelques mois en raclant les fonds de tiroirs.

Un an plus tard, les échéances du prêt de 152 207 € sont en retard. Le programme immobilier est à nouveau bloqué mais c'est la dernière ligne droite. Édouard se tourne à

nouveau vers l'intermédiaire et le Crédit Agricole qui accordent un nouveau prêt de 121207€ dont le montant devait être investi dans le programme immobilier.

La surprise sera grande pour le couple. La somme de 121 765 € aussitôt versée sur le compte sera amputée de 121 765 € relatif au montant des échéances impayées et au montant du prêt relais de 53 272 €. En fait, le Crédit Agricole a consenti un prêt pour se rembourser lui-même.

Ce faisant, il assassine économiquement son client qui ne peut plus participer au montant du dernier tour de table. Il sera sommé par le banquier pilote du programme immobilier de se retirer après abandon de ses participations et bénéfices à venir en contrepartie de l'abandon des poursuites possibles.

Il perd tout son investissement. Il va perdre bien plus encore.

Édouard met en vente sa villa d'une grande valeur. Le couple met en vente l'appartement. Le Crédit Agricole ne veut pas attendre une vente amiable. Il vend aux enchères alors même que la vente ne lui rapportera rien. Il est en deuxième rang hypothécaire derrière la S.M.C qui, elle, accorde des délais. L'immeuble est vendu à vil prix. Le Crédit Agricole ne touche rien.

Il entreprend de vendre l'appartement aux enchères; il percevra le prix de vente.

Aujourd'hui, il reste du 335.387 €. Cette somme est perdue pour lui puisque le couple est ruiné.

Certes, la Justice est saisie. Un premier jugement a débouté le couple avec des motivations qui démontrent

que le juge n'a pas compris le déroulement des faits. La cour d'appel a été saisie.

Le Crédit Agricole a déposé des écritures qui permettent de penser qu'il est inquiet. Il invoque des jurisprudences qui sont sans rapport avec la situation. Il a en sa faveur qu'une seule pièce. Les déclarations de revenus signées par Edouard, mais remplies par l'intermédiaire.... De quel poids pèseront-elles alors que la banque a le devoir de contrôler et de demander l'avis d'imposition. Je vous le disais, les juges sont conservateurs..... Qu'elle est l'opinion de ceux qui doivent se prononcer sur cette affaire ?

Le couple a refusé de financer des expertises et consultations qui auraient éclairé les juges préférant se réinstaller dans un appartement acquis par un prête-nom. L'arrêt a été rendu. Il est catastrophique pour eux. Voilà le résultat du manque d'investissement financier. Une expertise officieuse aurait démontré le bien fondé des griefs d'Edouard. Certes, l'avocat a fait le travail. Cependant, il n'a pas une image de neutralité ni même de technicité. L'intervention d'un expert authentifie l'aspect technique.

En conclusion, avoir raison est nécessaire, le prouver est difficile, convaincre est très ardu face à cette protection judiciaire du banquier et à la subjectivité du sujet.

Je viens de vous parler des trois raisons principales qui, selon moi, assurent une véritable protection judiciaire du banquier. J'ajouterai à cette protection naturelle les actions de lobbying puissantes de la part des banques.

Nous savons que la justice n'est pas insensible à ces actions. Combien de fois, la Cour de Cassation a changé sa jurisprudence à la suite de la pression de l'opinion publique mobilisée par des associations ?

Je vous donnerai un autre exemple de cette interprétation de la loi majoritairement favorable aux banques.

Cet autre exemple m'est donné par des arrêts récents de la Cour de Cassation à propos de l'article 311-33 du Code de la Consommation. Cet article stipule : « le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L 311-8 à L 311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû ».

Voilà une loi qui ne peut être plus claire. Jusqu'en 2003, la Cour de Cassation précisait que la banque perdait son droit aux intérêts conventionnels et aux intérêts légaux. Cette position était normale, conforme à la loi qui fait partie des textes très clairs.

Ayant récemment un dossier dans lequel la Cour d'Appel a privé la banque du droit aux intérêts, je fais valoir cette interprétation. J'apprends alors avec stupéfaction que la Cour de Cassation a changé sa jurisprudence. Dans un Arrêt du 18 Mars 2003, la Cour précise que l'emprunteur qui obtient la déchéance des intérêts ne bénéficie que de la déchéance des intérêts conventionnels et reste tenu aux intérêts légaux du jour de la mise en demeure.

Le lecteur relira le texte de la loi plusieurs fois éventuellement. Il aura les plus grandes difficultés à comprendre par quelle gymnastique intellectuelle on peut en arriver à une telle conclusion et surtout changer subitement d'interprétation.

C'est pour moi une preuve supplémentaire de la protection judiciaire du banquier qu'assure la Cour de Cassation. Protection qui est reprise par une partie des juges d'appel, ceux qui ont le regard rivé sur la jurisprudence de la Cour de Cassation comme si la jurisprudence était intangible.

Lorsqu'on analyse au cas par cas les jugements, on reste médusé par les pirouettes intellectuelles des juges conservateurs pour exonérer le banquier de toute responsabilité ou pour limiter sa perte.

Le banquier dont la force financière ne peut être niée se trouve renforcé par ce protectionnisme et par la longueur des procédures qui épuisent le plaideur.

Comment ne pas recommander fortement aux victimes de ne pas abandonner leur sort aux seuls tribunaux ? Comment ne pas leur dire que l'affirmation « je fais confiance à la justice de mon pays » est très dangereuse et stupide. Certes, engagez des procédures, mais n'hésitez pas à médiatiser, à mener des actions diverses et variées tout en restant dans la légalité.

La loi vous permet toute une série d'actions qui vont de l'écrit à la manifestation. Ce qui est interdit, c'est de s'en prendre aux biens et aux personnes ; c'est de diffamer ; c'est d'injurier.

La justice a besoin d'être sensibilisée par tous moyens.

Il est vrai aussi que la presse ne bouge pas systématiquement. Des milliers de gens sollicitent les médias, surtout les grandes émissions de télévision. Très peu de dossiers sont élus et tous ne connaissent pas automatiquement une issue favorable.

Regardez bien et vous verrez que dans ces émissions, les noms des organismes ne sont jamais cités ou dans des cas rarissimes. Pourquoi ? Parce que les grandes banques sont clientes du service publicité. Quant au producteur de l'émission, il ne tient pas à perdre un contrat avec la chaîne. Il doit donc louvoyer en permanence.

Je m'adresse maintenant aux magistrats de ce pays pour attirer leur attention sur quelques évidences qu'ils semblent ignorer.

Vous ne pouvez pas continuer à considérer que le client de la banque est à égalité avec le banquier. Que le client dispose d'un libre-arbitre suffisant pour discuter librement avec son banquier.

Tout client, qu'il soit professionnel ou particulier, est en état de dépendance permanent à de très rares exceptions près. En effet, même le P.D.G. d'une entreprise très importante va se soumettre au chantage du banquier qui le menace de rejeter un chèque ou une traite.

Il préférera signer une caution par exemple ou une restructuration qui permet au banquier de prendre une garantie réelle plutôt que d'entrer en conflit et subir un rejet d'échéance.

La raison en est simple. Toutes les entreprises importantes factorisent leurs factures. Au moindre incident, en raison des différents fichiers existant, le factor peut les abandonner ou rendre ses conditions plus dures.

Alors, le chef d'entreprise va prendre le risque de signer alors qu'il sait parfaitement que cette signature est très dangereuse, peut-être même suicidaire. Mais c'est ainsi. Il signera pour éviter la mort de l'entreprise.

En conséquence, il a signé sous la violence psychologique qui a été exercée sur lui. C'est donc injustement que vous le condamnez aux motifs qu'il était informé de la situation financière. C'est même illégalement que vous le condamnez car il a signé sous la contrainte, sous la violence psychologique. La loi réprime l'extorsion de signature.

Le banquier est condamnable parce qu'il ne peut ignorer la prise de risque anormal qu'il exige du cocontractant. Il extorque par la violence la signature. Violence certes psychologique ou morale, mais violence tout de même. Obtenir une signature par la violence est condamnable d'autant plus que son devoir de professionnel intègre est de refuser de prêter son concours pour un risque anormal. Il en est de même pour le particulier qui a payé quinze ans son crédit. Lorsqu'il s'est engagé 15 ans plus tôt, il ne pouvait imaginer toutes les hypothèses d'accidents de la vie. Lorsqu'il se trouve sur le point de perdre son habitation alors qu'il lui reste cinq ans d'échéances, il est psychologiquement dans un état qui réduit son libre arbitre. Il est prêt à tout tenter. C'est au professionnel de ne pas profiter de la situation.

Je viens de vous parler de gens qui sont déjà dépendant des situations dans lesquelles ils se sont engagés. Il en est de même de ceux qui, poussés par la mode ou la nécessité, forme un projet : achat d'entreprise, création, achat de logement.

Malheureusement, un certain nombre d'êtres humains perdent vite le sens des réalités. Ils sont aveuglés par leur projet. Ils n'ont plus le recul nécessaire. Certains sont même envoûtés par leur idée. Aucun argument n'a de prise.

Que reste-t-il alors pour les empêcher de se mettre dans une situation irrémédiable ? Seul, le professionnalisme de la banque peut éviter le pire en refusant de prêter son concours.

Et le professionnel, à quelques rares exceptions, perçoit dès la présentation du projet le risque anormal. Il doit dire non. La loi lui en donne le droit et l'obligation. S'il ne le fait pas, vous devez le condamner. Non seulement, il a manqué de rigueur professionnelle mais encore il a sciemment fermé les yeux pour améliorer son scoring.

Vous ne pouvez pas ignorer que les relations contractuelles sont totalement déséquilibrées ; que les contrats sont imposés ; qu'en vérité, ils sont truffés de clauses qui ne peuvent être discutées. La jurisprudence, à défaut de réforme de la loi, doit impérativement être plus réceptive aux arguments des clients.

Pour rendre une justice un peu moins unilatérale, les juges doivent admettre que le contrat formalisé est certes une pièce importante mais il ne reflète pas le comportement du banquier dans la période pré-contractuelle. Cette période est déterminante. Vous devez vous intéresser principalement à cette période.

Je reconnais la difficulté de la tâche. Difficile, n'est pas impossible. Trop de juges refusent d'analyser le comportement du banquier pendant cette période de formation du contrat. Est-ce si problématique ? Pas

vraiment. Il appartient au banquier de démontrer qu'il a été professionnel. Il lui suffit de produire les documents qui ont servi de base à sa décision. En fonction de sa façon de procéder à l'instruction du dossier, il sera fautif ou non.

Et sans doute éviterons-nous le genre de décision totalement insupportable comme celle-ci rendue par une Cour d' Appel, dans le cas d'Edouard.

La justice répond qu'il n'y a rien à reprocher du fait de la déclaration des emprunteurs ignorant les discussions pré-contractuelles où à l'évidence le banquier a été complice de fausses déclarations qu'il a, en fait, suscité.

La seule comparaison de la fiche de renseignement et de l'avis d'imposition démontre que les revenus portés sur la fiche sont faux. Ainsi, le banquier a connaissance de l'avis d'imposition et il avait obligation de ne pas prendre en considération les fausses informations sous peine de commettre une faute professionnelle. Ou alors, il ne s'est pas fait remettre l'avis d'imposition. Il commet une faute professionnelle également. Jamais cette situation n'aurait existée, si les professionnels avaient respecté la déontologie de leur métier ; c'est ce que j'appelle :

Les lois scélérates

Depuis 38 ans, j'exerce la profession d'avocat et je vois changer les lois à une allure rapide. Je constate que quelques changements vont dans le bon sens, mais beaucoup de lois nouvelles sont contestables. Dans le domaine bancaire, le droit a changé pour mettre en place

le système actuel, celui qui conduit à des abus et à la crise actuelle. Sur le plan des individus et des entreprises, c'est un massacre. Sur le plan de l'économie, c'est la plus grande crise jamais survenue ;

Sur le plan individuel, voici un exemple qui démontrera mieux qu'un long développement la nocivité d'une loi de 1990 : Lorsqu'est apparu le surendettement, l'Etat n'a pas prévu des mesures sérieuses pour stopper le phénomène, il n'a pris la peine de responsabiliser ceux qui distribuent le crédit, responsable en partie de l'endettement excessif ; sans prendre de mesures contre les distributeurs de crédit, il aurait été sain de créer un système mettant fin au surendettement, en adoptant le fichier positif de crédit. Non, il a préféré pénaliser uniquement ceux qui étaient à bout de ressources, en créant le FCIP dont j'ai déjà parlé.

Gérard est un homme de 45 ans, marié, père d'un enfant à l'heure actuelle majeur. Après un début de carrière dans l'immobilier, il change de profession, il devient commerçant non sédentaire en nom personnel. Il vend des produits dans des foires, son petit commerce marche bien. Comme souvent, tout va basculer lorsqu'il décide de devenir propriétaire de sa maison. Il décide de construire, il trouve un terrain, et une banque qui finance l'achat du terrain et la construction. Mais voilà, la réalisation dépasse le projet, l'emprunt est insuffisant, il aurait du emprunter plus ou dépenser moins, me direz vous, il a voulu être prudent en empruntant le moins possible. Il commet une première erreur. Mieux vaut chiffrer le vrai coût et emprunter une somme suffisante que de se retrouver dans l'impossibilité de finir son projet; et si le projet dépasse la capacité, il faut le réduire. Cette prudence aurait été louable s'il avait attendu quelques

années pour une nouvelle tranche de travaux et s'il avait contracté un complément de prêt amortissable. Tel n'a pas été le cas.

Il va donc contracter des découverts successifs en majorité professionnels. Des crédits, professionnels et personnels, la défaillance dans le règlement des échéances va entraîner la suppression des découverts, et son inscription au FCIP.

Dès lors, les difficultés vont s'aggraver ; frais bancaires exorbitants, privation des moyens de paiement, refus de restructuration financière.

Son activité professionnelle est lourdement handicapée, elle se réduit. En effet comment réserver une place dans des foires ou dans des salons, le règlement devant se faire par un chèque plusieurs mois à l'avance ? Comment réserver une chambre d'hôtel, sans moyen de paiement, il dort souvent dans sa voiture ?

Son activité se ralentit au lieu de progresser. Et pourtant la restructuration est mathématiquement possible. Il offre une garantie incontestable : une maison d'une valeur de 400 000 Euros minimum sur laquelle subsiste 45 000 Euros de capital dû. Avec au plus 100 000 Euros, sa restructuration serait totale. Elle serait sans risque excessif puisque garantie par son patrimoine. Son activité professionnelle est rentable et permet un amortissement. Mais une loi scélérate, totalement stupide, le pousse vers la ruine. La loi oblige à l'inscription au fichier des impayés après trois mensualités défailtantes. La pratique bancaire commune à tous les organismes est de refuser toute restructuration alors même qu'aucune loi ne le leur interdit. C'est une entente tacite et généralisée.

La mort dans l'âme, il a mis sa maison en vente, bien que la période ne soit pas propice et rêve de quitter ce pays, la France, avec le capital qui lui restera.

Telles sont les CONSEQUENCES D'UNE LOI SCELERATE ;

S'adresser à la justice ne servirait à rien dans ce cas, puisque le juge est tenu par la loi.

J'espère que ces quelques réflexions contribueront à une évolution plus favorable de la jurisprudence. Ce ne serait que justice.